



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 28/11/2018

DÉCISION

CD-18k28-CWaPE-0271

FIXATION DE TARIFS PÉRIODIQUES ET NON PÉRIODIQUES PROVISOIRES DE DISTRIBUTION DE GAZ À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2019 POUR LE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ORES ASSETS (SECTEUR NAMUR)

Rendue en application de l'article 10, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 100, § 1^{er}, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

| | | |
|----|-----------------------|---|
| 1. | CADRE LEGAL..... | 3 |
| 2. | HISTORIQUE | 4 |
| 3. | DECISION | 6 |
| 4. | VOIE DE RECOURS | 7 |
| 5. | ANNEXES | 8 |

1. CADRE LEGAL

Il ressort de l'article 10, § 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le décret tarifaire) que, lorsqu'elle refuse la proposition de revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution, ce qui rend impossible une approbation des tarifs pour le 1^{er} janvier de l'année qui suit, la CWaPE est habilitée à fixer elle-même les tarifs provisoires qui seront d'application à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit, jusqu'à ce que les tarifs proposés par le gestionnaire de réseau soient approuvés.

Dans la continuité de la disposition précitée, l'article 100, § 1^{er}, 2^o, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 prévoit également que des tarifs provisoires peuvent être fixés par la CWaPE lorsqu'elle prend une décision de refus de la proposition de revenu autorisé conformément à l'article 56, §§ 9 et 10, de la même méthodologie.

2. HISTORIQUE

1. En date du 29 décembre 2017, et conformément à l'article 56, § 1^{er} de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 de ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
2. Conformément à l'article 56, §2 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE a confirmé, en date du 30/01/2018, par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution que la proposition de revenu autorisé gaz de ORES Assets est formellement complète.
3. En date du 28 février 2018, en application de l'article 56, §3 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par courrier électronique, ses questions complémentaires.
4. En date du 13 avril 2018 et conformément à l'article 56, §4 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, ORES a transmis, en trois exemplaires par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, les réponses aux questions complémentaires.
5. Le 29 mai 2018, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18e29-CWaPE-0196 au terme de laquelle elle refuse d'approuver la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée le 29 décembre 2017 par ORES Assets.
6. Le 29 juin 2018, conformément à l'article 56, § 9, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE accusait réception de la proposition révisée de revenu autorisé gaz 2019-2023 de ORES Assets sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
7. Le 29 août 2018, conformément à l'article 56, § 10 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne, la CWaPE a adopté la décision référencée CD-18h29-CWaPE-0216 au travers de laquelle elle approuve la proposition révisée de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée le 29 juin 2018.
8. La procédure d'approbation des tarifs prévue à l'article 98 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne prévoit qu'en cas d'approbation de la proposition révisée de revenu autorisé postérieure au 31 mai 2018, la proposition de tarifs périodiques et non-périodiques du gestionnaire de réseau est approuvée au plus tard le 15 janvier 2019 et les tarifs périodiques et non-périodiques de l'année 2019 entrent en vigueur le 1^{er} février 2019 au plus tôt.

9. Le 23 octobre 2018, ORES Assets et la CWaPE ont convenu, par courrier, de déroger à l'article 98 de la méthodologie tarifaire et de suivre un calendrier adapté d'approbation des propositions de tarifs périodiques et de tarifs non périodiques 2019-2023. Ce calendrier prévoit l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution périodiques et non périodiques le 1^{er} mars 2019 au plus tôt.
10. Le 12 novembre 2018, la CWaPE a communiqué à ORES Assets le projet de décision de fixation de tarifs périodiques et non périodiques de distribution provisoires.
11. ORES Assets n'a pas fait de remarques concernant le projet de décision transmis le 12 novembre 2018.
12. Par la présente, la CWaPE se prononce, sur la fixation de tarifs périodiques et non périodiques provisoires de distribution de gaz pour ORES Assets (secteur Namur).

3. DECISION

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Considérant que, suite à la décision du 29 mai 2018 de refus de la proposition de revenu autorisé gaz 2019-2023 déposée le 29 décembre 2017 par ORES Assets, qui a eu pour effet que les nouveaux tarifs de distribution proposés par ORES Assets ne pourront pas être approuvés pour le 1^{er} janvier 2019; qu'il convient donc de fixer des tarifs provisoires applicables à partir de cette date jusqu'à ce que les nouveaux tarifs de distribution soient approuvés ;

Considérant que la solution la plus rationnelle, dans ce cadre, est de prolonger les tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz en vigueur au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il ressort du calendrier adapté de la procédure d'approbation des propositions de tarifs périodiques et non-périodiques 2019-2023 des secteurs gaz d'ORES Assets, convenu avec ORES Assets, par courrier le 23 octobre 2018, que l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution périodiques et non-périodiques aura lieu le 1^{er} mars 2019 au plus tôt ;

La CWaPE décide que les tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz de ORES Assets (secteur Namur) en vigueur au 31 décembre 2018 restent d'application jusqu'à l'approbation des nouveaux tarifs de distribution périodiques et non-périodiques d'ORES Assets par la CWaPE.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site Internet les tarifs périodiques et non périodiques provisoires fixés par la CWaPE.

4. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

5. ANNEXES

- Annexe I : Tarifs périodiques provisoires de distribution de gaz de ORES Assets (Namur) applicables à partir du 1^{er} janvier 2019
- Annexe II : Tarifs non-périodiques provisoires de distribution de gaz de ORES Assets (Namur) applicables à partir du 1^{er} janvier 2019

| 2019 | ORES | Etudes | |
|---|---|---------------------|-----------------|
| ETUDES | Frais d'études en fonction de la capacité à raccorder (prix en €) | | |
| | Capacité | Etude d'orientation | Etude de détail |
| | ≤ 16 m ³ /h | Gratuit | Gratuit |
| | ≤ 160 m ³ /h | 343 € | 732 € |
| | > 160 m ³ /h | 817 € | 1.811 € |
| | Remarques: | | |
| | Etude d'orientation : | | |
| | L'étude d'orientation est applicable sur demande : | | |
| | <ul style="list-style-type: none"> - pour tous projets de nouveaux raccordements (prélèvement et/ou injection), - pour tous projets de modification d'un raccordement existant. | | |
| | L'étude d'orientation permet d'informer le demandeur selon le cas: | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - de la faisabilité de la demande, - de l'estimation du coût des travaux, - de l'estimation du délai de réalisation, - du schéma de raccordement, - des prescriptions techniques, afin que le demandeur puisse évaluer la rentabilité de son projet. | | | |
| L'étude d'orientation est facultative et payante . | | | |
| Le coût de l'étude d'orientation est variable selon la capacité de prélèvement et/ou d'injection demandée pour un nouveau raccordement ou pour un raccordement existant. | | | |
| Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique. | | | |
| Le résultat de l'étude est communiqué par écrit au demandeur. Il n'engage nullement ni Ores, ni le demandeur. | | | |
| Sur base de cette étude d'orientation, le demandeur pourra, s'il souhaite poursuivre son projet, introduire une demande d'étude de détails. Le coût de l'étude d'orientation pourra être déduit du coût de l'étude détaillée. | | | |
| Règles particulières d'application : | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. - En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées). | | | |
| Etude de détails : | | | |
| L'étude de détails est obligatoire et payante pour les cas suivants : | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Lors d'une demande d'un nouveau raccordement d'un bâtiment ou d'un équipement technique ou assimilé: <ul style="list-style-type: none"> - nécessitant une capacité totale contractuelle en prélèvement > 16 m³/h ou - nécessitant une pression de fourniture > 25 mbar ou - équipé d'une production décentralisée de gaz naturel injectant sur le réseau. - Lors d'une demande de modification d'un raccordement existant: <ul style="list-style-type: none"> - avec augmentation de la capacité contractuelle en prélèvement dont la puissance finale > 16 m³/h ou - avec augmentation de la pression de fourniture dont la pression finale > 25 mbar ou - avec augmentation de la capacité contractuelle en injection. - Lors d'une modification de l'installation du client pouvant modifier le fonctionnement du réseau de distribution. Ores doit juger si la modification est mineure ou si elle nécessite une étude. | | | |
| L'étude de détails permet d'informer le demandeur: | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - du coût des travaux, - du délai de réalisation, - des conditions de l'offre, - des prescriptions techniques et administratives, - des conditions du contrat de raccordement, - du schéma de raccordement. | | | |
| Le coût de l'étude de détails est variable selon la capacité de prélèvement et/ou d'injection demandée. | | | |
| Le paiement des frais d'étude conditionne le lancement de l'étude technico-économique. | | | |
| Les frais d'étude de détails sont toujours dus que les travaux soient réalisés ou non. | | | |
| Règles particulières d'application : | | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Si la même demande est introduite plusieurs fois (ex. : plusieurs fournisseurs ou installateurs, bureaux d'études), le montant de l'étude sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. - En cas d'étude de détails avec les mêmes paramètres que l'étude d'orientation, le coût de l'étude d'orientation sera déduit de celui de l'étude de détails. - En cas de demandes de raccordement pouvant mettre en œuvre sur un même site plusieurs raccordements de capacité et de type différents (ex. : complexe commercial), les frais d'étude sont calculés par raccordement et capacité (que les demandes soient introduites individuellement ou groupées). - En cas de réactualisation des prix de l'offre avec modification des paramètres de la demande initiale et/ou modification de la solution technico-économique, une nouvelle étude sera facturée et un nouveau contrat sera établi. - En cas de réactualisation des prix de l'offre sans modification des paramètres de la demande initiale et sans modification de la solution technico-économique, seuls des frais d'adaptation de l'offre et du contrat de raccordement seront facturés. - La capacité à prendre en compte pour le calcul des frais d'étude est la capacité en m³/h la plus élevée entre la capacité prélevée et la capacité injectée. | | | |

Tarifs provisoires applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs de distribution par la CWaPE.

| 2019 | ORES | ANNEXE 1 | Tarif de raccordement pour utilisateur de réseau de distribution alimenté par une cabine sur réseau gaz naturel MP avec pression de sortie cabine ≤ à 1 bar maximum | | | | | |
|---------------------------------|--|------------------|---|--|---------|---|--------------------------|---|
| > 160 m³/h | Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements avec cabine sur réseau MPB (moyenne pression), conformes aux prescriptions techniques d'Ores, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par Ores. Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement. Prix exprimés en €, hors TVA. | | | | | | | |
| | A | | | B | | C | | D |
| | Accès au réseau Ores peut décider de procéder à une extension de réseau après étude de rentabilité en fonction des critères décidés par le Gouvernement Wallon | | | Branchement | | Installation de détente et de comptage | | Divers |
| | Ce prix comprend les travaux suivants à réaliser par Ores : - la fourniture et la pose de la conduite en domaine public à défaut d'un réseau existant et pour autant que celle-ci réponde aux critères de rentabilité définis par le Gouvernement Wallon. Ce prix ne comprend pas : - le manque de rentabilité selon l'étude effectuée par Ores. Ce manque de rentabilité est facturé suivant le terme D. Remarques : Toute demande de renforcement dépassant la capacité d'un raccordement existant équivaut à une demande de nouveau raccordement. | | | Ce forfait comprend les travaux suivants à réaliser par Ores : - les frais de terrassement en domaine public. Si un forage est nécessaire sous voirie communale, la longueur comprise dans ce forfait est de 5 m maximum. Les mètres supplémentaires sont facturés au moyen du poste Divers, - la pose et la fourniture de la canalisation en domaine public, - la vanne d'arrêt en trottoir, - la fourniture et la pose en tranchée ouverte par le demandeur de la conduite en domaine privé sur une longueur maximale de 25 m si le bâtiment est en recul. Les mètres supplémentaires sont facturés au moyen du poste Divers, - la fourniture et la pose de la conduite à l'intérieur du bâtiment pour une longueur maximale de 3 m par rapport à la façade, - le percement de la façade et/ou du sol dans le local où seront placés la cabine et le compteur dans le cas d'un immeuble existant. Ce poste sera pris en charge par le demandeur dans le cas d'une nouvelle construction (placement de gaines d'attente, mise à disposition d'un local sec et aéré pour accueillir la détente). Ce forfait ne comprend pas : - les frais de terrassement en domaine privé et la pose de gaines avec tire-fils. Le terrassement en propriété privée du raccordement en amont du comptage peut être réalisé par Ores moyennant supplément - voir annexe « Divers ». | | Ce forfait comprend les travaux suivants à réaliser par Ores : - la fourniture et la pose de la cabine sur site, hors carcasse et terrassements. - la pose du compteur rotatif ou à turbine, la fourniture et la pose des accessoires nécessaires. - la fourniture et la pose de la sortie cabine en tuyau acier d'une longueur maximale d'un mètre. - l'assistance à la première mise en service (3 heures). Ce forfait ne comprend pas : - le raccord avec l'installation intérieure qui doit être réalisé par un installateur habilité. - la mise à disposition d'impulsions Remarques : Le demandeur choisit le type de détente : 1 ou 2 lignes Les pressions de fourniture (sortie détente) possibles sont : - 21, 25, 98 et 200 mbar pour la cabine 250 m ³ /h, - 98, 200 et 500 mbar pour les cabines 650 et 1.000 m ³ /h, - 500 mbar pour une cabine 1.600 m ³ /h. La détente est installée soit dans une cabine métallique, soit dans un local répondant aux spécifications ARGB disponibles auprès d'Ores. Dans le cas où le demandeur ne met pas de local à disposition, le prix de la carcasse sera appliqué en plus de la détente (voir prix sous le terme C). La pose d'un compteur supplémentaire est assimilée à un nouveau raccordement. | | Pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures normales de travail voir annexe 2. |
| | Débit horaire maximum (m ³ /h) | Type de compteur | Pression maximale de réseau (bar) | Conduite type (max. 25 m) | Prix | détente 1 ligne Prix | détente 2 lignes Prix | Carcasses métalliques Prix |
| | 250 | G160 | 4,9 | PE63 | 2.776 € | 11.380 € | 14.226 € | 3.952 € |
| | 650 | G400 | 4,9 | PE110 | 4.428 € | 17.690 € | 24.556 € | 5.367 € |
| | 1.000 | G650 | 4,9 | PE110 | 4.428 € | 22.824 € | 32.039 € | 6.809 € |
| | 1.600 | G1000 | 4,9 | PE110 | 4.796 € | pas disponible | 67.420 € | 6.809 € |
| | > 1.600 | | | Raccordement hors standard sur réseau MPB ou MPC (sur devis) | | | | |

Tarifs provisoires applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs de distribution par la CWaPE.

| 2019 | ORES | ANNEXE 2 | Travaux hors forfait pour un utilisateur de réseau de distribution alimenté par une cabine sur réseau gaz naturel MP avec pression de sortie cabine ≤ à 1 bar maximum | | |
|--|--|----------|---|-------------|--------------|
| DIVERS > 160 m³/h | Tous les prix sont valables pour des activités effectuées en même temps que les travaux de raccordement pendant les heures normales de travail, et ne sont pas d'application en cas de travaux d'adaptation à des installations existantes, ni pour des interventions ultérieures. Tous les travaux spécifiques hors standard et matériaux qui y sont liés sont imputés séparément (voir annexe 5). | | | | |
| | Divers | | | | |
| | | | | Prix | Fiche |
| | | | | 267 € | G174 |
| | | | | sur devis | |
| | | | | 11 € | G181 |
| | | | | 17 € | G182 |
| | | | | 24 € | G183 |
| | | | | 31 € | G190 |
| | | | | 89 € | G191 |
| | | | | 120 € | G192 |
| | | | | 105 € | G193 |
| | | | | 297 € | G194 |
| | | | | 106 € | G195 |
| | | | 208 € | G196 | |
| | | | 5.756 € | G063 | |
| | | | 162 € | G197 | |
| | | | 1.790 € | G065 | |

| 2019 | ORES | ANNEXE 3 | Tarif Raccordement Gaz sur réseau de distribution basse pression (BP) ou sur réseau de distribution moyenne pression (MP ≤5 bar) avec pression de sortie 21/25/98 mbar, et avec un débit maximum de 160 m³/h | | | | | | |
|---|--|----------------------|---|----------------------------------|-------------------------|---|-------------------------|---|-----------------|
| ≤ 160 m³/h | Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements en basse (BP) ou moyenne pression (MP), conformes aux prescriptions techniques d'Ores, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par Ores. Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement. Ces prix ne couvrent pas le réseau de distribution de gaz nécessaire à la viabilisation de terrain (voir annexe 7). Dans ces différents cas, il convient d'ajouter une intervention forfaitaire décrite dans l'annexe 6. | | | | | | | | |
| | A | | B | | | C | | D | |
| | Accès au réseau | | Branchement | | | Comptage (plus dispositif de détente si alimentation en MP) | | Divers | |
| | Ores peut décider de procéder à une extension de réseau après étude de rentabilité en fonction des critères décidés par le Gouvernement Wallon | | | | | | | | |
| | <p>Ce prix comprend les travaux suivants à réaliser par Ores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et la pose de la conduite en domaine public à défaut d'un réseau existant et pour autant que celle-ci réponde aux critères de rentabilité définis par le Gouvernement Wallon, - dans le cadre d'un raccordement collectif (***) , et pour autant que celui-ci réponde aux critères de rentabilité définis par le Gouvernement Wallon: o la fourniture et la pose de la conduite en domaine public et privé jusqu'au local compteurs o la fourniture et la pose de la rampe destinée à connecter les raccordements individuels. <p>Ce prix ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le manque de rentabilité selon l'étude effectuée par Ores. - Ce manque de rentabilité est facturé via le terme D. <p>Remarques :</p> <p>Pour un débit supérieur à 16 m³/h, Ores vérifie que le réseau BP local possède une capacité suffisante pour permettre le raccordement.</p> | | <p>Ce forfait comprend les travaux suivants à réaliser par Ores :</p> <p>1. Pour un raccordement individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux de terrassement en domaine privé sur une longueur de 8 m comptée à partir du compteur. Le terrassement en domaine privé est réalisé si le terrain est meuble, sans obstacle et sans revêtement sur le tracé du raccordement, - la fourniture et la pose de la conduite en domaine privé sur une longueur de 8 m comptée à partir du compteur, - le percement de la façade dans le cas d'un immeuble existant, - la fourniture et la pose de la vanne en trottoir et la connexion à la conduite de distribution, - la fourniture et la pose de la conduite en domaine public ainsi que les frais de terrassement, à l'exception de l'éventuelle traversée de voirie. <p>2. Pour un raccordement collectif (***) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le raccordement collectif est assimilé à du réseau de distribution, - les raccordements individuels sur un raccordement collectif sont traités comme ci-dessus. <p>De manière générale pour un raccordement individuel, ce forfait ne comprend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et la pose de la conduite ainsi que les frais de terrassement en domaine privé au-delà de la longueur prise en charge par Ores dans le forfait, - les travaux de terrassement (tranchée et niche extérieure à l'endroit du percement de façade) en domaine privé, si le terrain n'est pas meuble et comprend des obstacles ou du revêtement sur le tracé du raccordement, - la fourniture et la pose de la gaine d'attente avec tire-fils, - la fourniture et la pose de la courbe de raccordement en cas de nouvelle construction, - la fourniture de l'attestation conforme de l'installateur habilité ou de l'organisme agréé, - le cas échéant, la traversée de voirie (par forage ou non). Dans le cas particulier d'un raccordement individuel standard (*) à usage résidentiel, celle-ci fera l'objet d'un abattement (**). <p>Les prestations hors forfait sont facturées à l'aide du terme D (annexe 4).</p> <p>Remarque:</p> <p>L'immeuble sera raccordé sur le réseau BP ou MP-B.</p> <p>Pour des pressions supérieures à 25 mbar, un organe de détente réduit la pression au niveau d'utilisation.</p> <p>Le calibre de la conduite de raccordement dépend du débit demandé.</p> | | | <p>Ce forfait comprend les travaux suivants à réaliser par Ores :</p> <p>Pour un raccordement individuel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la pose du compteur qui reste propriété d'Ores, - la fourniture et la pose, en limite de propriété, d'un coffret contenant l'organe de détente, de type simple ligne, et le compteur pour un raccordement à partir d'un réseau MP, - la première mise en service, - le raccordement du compteur gaz avec l'installation intérieure si celle-ci est située à moins d'un mètre du compteur. <p>Ce forfait ne comprend pas :</p> <p>1. Pour un raccordement individuel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et la pose, en limite de propriété, d'un coffret destiné à contenir le compteur pour un bâtiment ayant un recul supérieur à 25 m (distance entre la limite de propriété et le point de pénétration de la conduite dans l'immeuble) avec une alimentation à partir d'un réseau BP. <p>2. Pour un raccordement collectif (***) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le local destiné à recevoir les compteurs, à mettre à disposition par le demandeur selon les prescriptions d'Ores. <p>Les prestations hors forfait sont facturées à l'aide du terme D (annexe 4).</p> <p>Remarques :</p> <p>Le compteur est installé dans un local sec et aéré, facile d'accès le plus près possible de la voirie publique. Selon les cas et les prescriptions d'Ores, il peut être installé en coffret extérieur. Le(s) compteur(s) reste(nt) propriété d'Ores.</p> | | | |
| | Débit horaire maximum (m³/h) | Type compteur | Coffret/mini-cabine | Conduite | BP 21/25/98 mbar | MP 4,9 bar | BP 21/25/98 mbar | MP 4,9 bar | coffrets |
| | 6-10 | G4 - G6 | coffret | PE32 | 595 € | 595 € | 246 € | 246 € | 267 € |
| | 16 | G10 | coffret | PE63 en BP PE32 vers PE63 en MP | 595 € | 595 € | 304 € | 304 € | 696 € |
| | 25 | G16 | coffret | PE63 en BP PE 32 vers PE63 en MP | 595 € | 595 € | 304 € | 304 € | 696 € |
| | 40 | G25 | coffret | PE63 en BP PE 32 vers PE63 en MP | 1.189 € | 1.189 € | 1.374 € | 1.374 € | 700 € |
| 65 | G40 | coffret/mini-cabine | PE63 en BP PE 32 vers PE63 en MP | 1.189 € | 1.189 € | 3.194 € | 3.526 € | 1.703 € | |
| 100 | G65 | coffret/mini-cabine | PE110 en BP PE32 vers PE110 en MP | 1.586 € | 1.586 € | 4.707 € | 5.196 € | 2.395 € | |
| 160 | G100 | coffret/mini-cabine | PE110 en BP PE32 vers PE110 en MP | 1.905 € | 1.905 € | 6.561 € | 6.561 € | 2.395 € | |
| <p>(*) = Pour être qualifié standard au terme du règlement technique Distribution gaz (26/04/2007), le raccordement doit avoir une longueur maximale de 8 m entre le compteur et le point de raccordement, majorée de l'éventuelle traversée de voirie (cfr Décret Wallon du 21 mai 2015), permettre un débit horaire inférieur ou égal à 10 m³/h avec une pression de fourniture ne dépassant pas 25 mbar et être mis en service dans les 12 mois qui suivent sa mise en place.</p> <p>(**) = Le raccordement standard pour un client résidentiel est gratuit (cfr Décret Wallon 21 mai 2015). Un abattement équivalent aux montants des termes B et C, ainsi que le cas échéant au montant de la traversée de voirie sera appliqué.</p> <p>(***) = Par raccordement collectif, il faut comprendre la canalisation faisant partie du réseau de distribution qui relie la canalisation de distribution à plusieurs raccordements individuels.</p> <p>Tout travail supplémentaire par rapport aux critères du raccordement standard est facturé au moyen du poste Divers.</p> <p>Prix exprimés en €, hors TVA.</p> | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | Pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures normales de travail voir annexe 4. | |

Tarifs provisoires applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs de distribution par la CWaPE.

| 2019 | ORES | ANNEXE 4 | Travaux hors forfait pour le réseau de distribution basse pression (BP) ou sur réseau de distribution moyenne pression (MP ≤ 5 bar) avec pression de sortie 21/25/98 mbar, et avec un débit maximum de 160 m ³ /h | | |
|-------------------------------------|--|----------|--|-------------|--------------|
| DIVERS ≤ 160 m³/h | Tous les prix sont valables pour des activités effectuées en même temps que les travaux de raccordement pendant les heures normales de travail, et ne sont pas d'application en cas de travaux d'adaptation à des installations existantes, ni pour des interventions ultérieures. Tous les travaux spécifiques hors standard et matériaux qui y sont liés sont imputés séparément (voir annexe 6). | | | | |
| | Divers | | | | |
| | | | | Prix | Fiche |
| | | | | 267 € | G174 |
| | | | | sur devis | |
| | | | | 11 € | G180 |
| | | | | 11 € | G181 |
| | | | | 17 € | G182 |
| | | | | 31 € | G190 |
| | | | | 89 € | G191 |
| | | | | 120 € | G192 |
| | | | | 105 € | G193 |
| | | | | 297 € | G194 |
| | | | | 106 € | G195 |
| | | | | 208 € | G196 |
| | | | 162 € | G197 | |
| | | | 47 € | G124 | |
| | | | 1.790 € | G065 | |

| 2019 | ORES | ANNEXE 5 | | Prestations diverses > 160 m ³ /h | | |
|---|---|---|--|---|-------|--|
| | Remarque : les lettres se trouvant dans la colonne prix unitaire renvoient aux mêmes lettres de l'annexe 1. Le terme C repris fait référence au tarif à usage non résidentiel, professionnel. Autres travaux divers à la demande du client ou selon nécessité pour applications spéciales sur demande via devis. | Prix unitaire pendant les heures de bureau (de 7h30 à 15h45 du lundi au jeudi et de 7h30 à 15h00 le vendredi) | Prix unitaire en dehors des heures de bureau (semaine) | Prix unitaire pour travail effectué le week-end et jours fériés | Fiche | |
| PRESTATIONS DIVERSES > 160 m ³ /h | BRANCHEMENT | | | | | |
| | Renouvellement de branchement | | | | | |
| | Renouvellement d'un branchement PE63 (longueur max = 25 m en extérieur + 3 m à l'intérieur) | 1.846 € | - | - | G002 | |
| | Renouvellement d'un branchement PE110 (longueur max = 25 m en extérieur + 3 m à l'intérieur) | 4.833 € | - | - | G003 | |
| | Renouvellement d'un branchement PE160 (longueur max = 25 m en extérieur + 3 m à l'intérieur) | 7.132 € | - | - | G004 | |
| | Déplacement | | | | | |
| | Déplacement d'un branchement PE63 (longueur max = 25 m en extérieur + 3 m à l'intérieur) (radiation du branchement existant non comprise) | 1.846 € | - | - | G011 | |
| | Déplacement d'un branchement PE110 (longueur max = 25 m en extérieur + 3 m à l'intérieur) (radiation du branchement existant non comprise) | 4.833 € | - | - | G012 | |
| | Déplacement d'un branchement PE160 (longueur max = 25 m en extérieur + 3 m à l'intérieur) (radiation du branchement existant non comprise) | 7.132 € | - | - | G013 | |
| | Radiation | | | | | |
| | Radiation d'un branchement jusqu'à PE63 ou Ac50 | 696 € | - | - | G022 | |
| | Radiation d'un branchement jusqu'à PE110 ou Ac100 | 2.821 € | - | - | G023 | |
| | Radiation d'un branchement jusqu'à PE160 ou Ac150 | 3.232 € | - | - | G024 | |
| | Pose de vanne | | | | | |
| | Pose ultérieure d'une vanne externe MP PE110 sur branchement existant | 2.828 € | - | - | G036 | |
| | Pose ultérieure d'une vanne externe MP PE160 sur branchement existant | 4.529 € | - | - | G037 | |
| | COMPTAGE | | | | | |
| | Remplacement (*) | | | | | |
| | Placement d'un convertisseur de volume | 3.017 € | - | - | G062 | |
| | Placement d'une télémesure | 5.756 € | - | - | G063 | |
| | Remplacement des installations suite à des dégâts causés par le client | sur devis | - | - | | |
| | <i>(*) Les réparations des dommages occasionnés aux installations de distribution en conséquence d'un sinistre font l'objet d'une facturation des coûts exposés par le gestionnaire de réseau selon des modalités fixées par convention avec les entreprises d'assurances.</i> | | | | | |
| | Mise à disposition d'impulsions | | | | | |
| | Mise à disposition d'impulsions compteur gaz (demandé à posteriori) (l'éventuel et nécessaire remplacement du compteur gaz non inclus) | 1.790 € | - | - | G064 | |
| | Mise à disposition ultérieure d'impulsions de comptage : | | | | | |
| | avec changement ou adaptation du compteur G160 | 2.957 € | - | - | G068 | |
| | avec changement ou adaptation du compteur G250 | 3.032 € | - | - | G069 | |
| | avec changement ou adaptation du compteur G400 | 6.029 € | - | - | G070 | |
| | avec changement ou adaptation du compteur G650 | 3.570 € | - | - | G071 | |
| | avec changement ou adaptation du compteur G1000 | 4.816 € | - | - | G072 | |
| avec changement ou adaptation du compteur ≥ G1600 | sur devis | - | - | | | |
| Renforcement | | | | | | |
| Renforcement groupe de comptage avec renforcement du branchement si celui-ci est insuffisant | sur devis | - | - | | | |
| Déplacement | | | | | | |
| Déplacement compteur = déplacement cabine | sur devis | - | - | | | |
| Travaux comptage divers | | | | | | |
| Remplacement régulateur | sur devis | - | - | | | |
| Vérification d'un compteur sur place | 107 € | - | - | G115 | | |
| Contrôle métrologique d'un compteur gaz ≥ G160 en laboratoire | sur devis | - | - | | | |
| Remise des scellés suite à un bris de scellés | 62 € | - | - | G120 | | |
| MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE - COUPURE - RETABLISSEMENT | | | | | | |
| Première mise en service d'un nouveau point de prélèvement | Gratuit | - | - | G140 | | |
| Ouverture d'un point de prélèvement (compteur) | 162 € | 232 € | 303 € | G142 | | |
| Fermeture d'un point de prélèvement (compteur) | 162 € | 232 € | 303 € | G144 | | |
| Coupage au compteur (y compris rétablissement) | 203 € | - | - | G150 | | |
| Coupage au branchement sans accès aux installations (y compris terrassement et rétablissement) | 2.156 € | - | - | G152 | | |
| Ouverture suite à un rétablissement | 162 € | 232 € | 303 € | G154 | | |
| PRESTATIONS ADMINISTRATIVES | | | | | | |
| Déplacement sans acte technique (hors déplacement pour une odeur gaz intérieure ou extérieure qui est gratuite) | 66 € | 89 € | 112 € | G160 | | |
| Frais administratifs suite à la constatation d'une action dolosive avérée de la part d'un tiers (PV) | 1.895 € | 2.115 € | 2.335 € | G161 | | |
| Frais de refacturation | 19 € | - | - | G162 | | |
| Visite technique à la demande du client | 80 € | - | - | G163 | | |
| Annulation d'une prestation administrative sans déplacement (drop ou EOC non résidentiel) | 19 € | - | - | G264 | | |
| Annulation d'une prestation administrative avec déplacement (drop ou EOC non résidentiel) | 117 € | - | - | G166 | | |
| Prestation administrative sans déplacement (drop ou EOC non résidentiel) | 19 € | - | - | G269 | | |
| Prestation administrative avec déplacement (drop ou EOC non résidentiel) | 117 € | - | - | G168 | | |
| Frais administratifs d'adaptation de l'offre ou du contrat de raccordement | 143 € | - | - | G221 | | |

| 2019 | ORES | ANNEXE 6 | Prestations diverses ≤ 160m ³ /h | | |
|--|--|---|--|---|--------------------------------------|
| | Remarque : les lettres se trouvant dans la colonne prix unitaire renvoient aux mêmes lettres de l'annexe 3. Autres travaux divers à la demande du client ou selon nécessité pour applications spéciales sur demande via devis. | Prix unitaire pendant les heures de bureau (de 7h30 à 15h45 du lundi au jeudi et de 7h30 à 15h00 le vendredi) | Prix unitaire en dehors des heures de bureau (semaine) | Prix unitaire pour travail effectué le week-end et jours fériés | Fiche |
| PRESTATIONS DIVERSES ≤ 160 m ³ /h | BRANCHEMENT | | | | |
| | Renouvellement de branchement Renouvellement d'un branchement (longueur max = 5 m en extérieur + 3 m à l'intérieur) | 1.193 € | - | - | G001 |
| | Déplacement Déplacement d'un branchement (longueur max = 5 m en extérieur + 3 m à l'intérieur) (radiation branchement existant non comprise) | 1.193 € | - | - | G010 |
| | Radiation Radiation d'un branchement jusqu'à PE63 ou Ac50 (enlèvement du dernier compteur non compris) Radiation d'un branchement > à PE63 ou Ac50 (enlèvement du dernier compteur non compris) | 696 € 1.698 € | - - | - - | G020 G021 |
| | Renforcement Renforcement d'un branchement jusqu'à 40 m ³ /h si conduite existante insuffisante | 2.019 € | - | - | G030 |
| | Pose de vanne Pose ultérieure d'une vanne externe BP jusque PE63 sur branchement existant | 816 € | - | - | G035 |
| | COMPTAGE | | | | |
| | Remplacement (*) Remplacement d'un compteur par un compteur à budget Remplacement d'un compteur par un compteur à budget (pour un client non protégé en défaut de paiement) TVAC Remplacement d'un compteur par un compteur à budget (pour un client protégé en défaut de paiement) Remplacement d'un compteur à budget par un compteur d'un autre type Remplacement des installations suite à des dégâts causés par le client <i>(*) Les réparations des dommages occasionnés aux installations de distribution en conséquence d'un sinistre font l'objet d'une facturation des coûts exposés par le gestionnaire de réseau selon des modalités fixées par convention avec les entreprises d'assurances.</i> | 440 € 150 € TVAC Gratuit 440 € sur devis | - - - 559 € - | - - - 677 € - | G040 G041 G042 G052 |
| | Renforcement/ Déforçement Renforcement compteur jusque 25 m ³ /h sur conduite existante Renforcement compteur de 25 m ³ /h jusqu'à 40 m ³ /h sur conduite existante Renforcement compteur de 40 m ³ /h jusqu'à 160 m ³ /h sur conduite existante Déforçement compteur (voir tarif à usage non résidentiel, professionnel) Renforcement par changement de pression | C C C C 130 € | - - - - - | - - - - - | G080 G081 G082 G083 G084 |
| | Déplacement Déplacement compteur | C | - | - | G090 |
| | Enlèvement Enlèvement compteur gaz G4-G6-G10-G16-G25 (sauf si c'est le dernier) Enlèvement compteur gaz de calibre > G25 (sauf si c'est le dernier) Enlèvement du compteur ≤ G25 (si dernier) (radiation non comprise) Enlèvement du compteur > G25 (si dernier) (radiation non comprise) | 162 € 217 € 130 € 185 € | - - - - | - - - - | G100 G101 G102 G103 |
| | Travaux comptage divers Vérification d'un compteur sur place Contrôle métrologique d'un compteur gaz G4-G6 en laboratoire Contrôle métrologique d'un compteur gaz G10-G16-G25 en laboratoire Contrôle métrologique d'un compteur gaz G40-G65 en laboratoire Contrôle métrologique d'un compteur gaz > G65 en laboratoire Mise à disposition impulsions compteur gaz (demandé a posteriori) (*) <i>(*) : l'éventuel et nécessaire remplacement du compteur gaz non compris</i> | 107 € 472 € 861 € 1.220 € sur devis 1.790 € | - - - - - - | - - - - - - | G115 G116 G117 G118 G064 |
| | Remise des scellés suite à un bris de scellés | 62 € | - | - | G120 |
| | Activation d'un compteur à budget en mode budget (pour un client protégé en défaut de paiement) | Gratuit | - | - | G126 |
| | Activation d'un compteur à budget en mode budget (pour un client non protégé en défaut de paiement) | 107 € | - | - | G127 |
| | Activation d'un compteur à budget en mode budget | 107 € | - | - | G125 |
| | Désactivation d'un compteur à budget (sans déplacement) | Gratuit | - | - | G128 |
| | Désactivation d'un compteur à budget pour un client non protégé (avec déplacement) | 73 € | - | - | G129 |
| | Désactivation d'un compteur à budget pour un client protégé (avec déplacement) | 73 € | - | - | G130 |
| | Désactivation d'un compteur à budget (full works) (sans déplacement) | 26 € | - | - | G131 |
| | MISE EN SERVICE - OUVERTURE - FERMETURE - COUPURE - RETABLISSEMENT | | | | |
| | Première mise en service d'un nouveau point de prélèvement | Gratuit | - | - | G140 |
| | Ouverture d'un point de prélèvement (compteur) | 66 € | 89 € | 112 € | G141 |
| | Fermeture d'un point de prélèvement (compteur) | 66 € | 89 € | 112 € | G143 |
| | Ouverture de plusieurs point de prélèvement (compteurs) simultanément (à partir du 2 ^e jusqu'au 40 ^e) | 9 € | - | - | G145 |
| | Fermeture de plusieurs point de prélèvement (compteurs) simultanément (à partir du 2 ^e jusqu'au 40 ^e) | 9 € | - | - | G146 |
| | Ouverture d'un point de prélèvement (compteur) multi-énergie (électricité - gaz) | 46 € | - | - | G147 |
| | Fermeture d'un point de prélèvement (compteur) multi-énergie (électricité - gaz) | 46 € | - | - | G148 |
| | Coupure au compteur (y compris rétablissement) | 112 € | - | - | G149 |
| | Coupure au branchement sans accès aux installations (y compris terrassement et rétablissement) | 1.148 € | - | - | G151 |
| | Ouverture suite à un rétablissement | 66 € | 89 € | 112 € | G153 |
| | Fermeture vanne principale Gaz | 66 € | - | - | G155 |
| | Réouverture vanne principale Gaz (trottoir ou robinet compteur) | 66 € | - | - | G156 |
| | PRESTATIONS ADMINISTRATIVES | | | | |
| | Déplacement sans acte technique (hors déplacement pour une odeur gaz intérieure ou extérieure qui est gratuite) | 66 € | 89 € | 112 € | G160 |
| | Frais administratifs suite à la constatation d'une action dolosive avérée de la part d'un tiers (PV) | 1.895 € | 2.115 € | 2.335 € | G161 |
| | Frais de refacturation | 19 € | - | - | G162 |
| | Visite technique à la demande du client | 80 € | - | - | G163 |
| | Annulation d'une prestation administrative Obligation de Service Public sans déplacement | Gratuit | - | - | G164 |
| | Annulation d'une prestation administrative Obligation de Service Public avec déplacement | Gratuit | - | - | G165 |
| | Prestation administrative Obligation de Service Public sans déplacement | Gratuit | - | - | G169 |
| | Prestation administrative Obligation de Service Public avec déplacement | Gratuit | - | - | G167 |
| | Annulation d'une prestation administrative sans déplacement (drop ou EOC non résidentiel) | 19 € | - | - | G264 |
| | Annulation d'une prestation administrative avec déplacement (drop ou EOC non résidentiel) | 117 € | - | - | G166 |
| | Prestation administrative sans déplacement (drop ou EOC non résidentiel) | 19 € | - | - | G269 |
| | Prestation administrative avec déplacement (drop ou EOC non résidentiel) | 117 € | - | - | G168 |
| | Frais administratifs d'adaptation de l'offre ou du contrat de raccordement | 143 € | - | - | G221 |

| 2019 | ORES | ANNEXE 7 | Viabilisation de terrain |
|--|------|---------------------|--------------------------|
| Document de référence: règlement pour l'équipement en gaz de terrain à viabiliser. | | | |
| FORFAITS APPLICABLES A LA VIABILISATION DE TERRAIN | | | |
| Frais de dossier pour viabilisation de terrain: | | 251 € par demandeur | |
| <p>Par demandeur, on entend toute personne physique ou morale introduisant ou non une demande de viabilisation de terrain. Dans le cas particulier d'une construction ou d'un habitat groupé ou d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, de tout autre morcellement résultant d'une opération immobilière, c'est l'auteur de la viabilisation ou ses ayants droits qui est titulaire de l'obligation de paiement de la viabilisation du terrain.</p> <p>Ce montant couvre les frais d'étude préliminaire et reste définitivement acquis à Ores même en cas de non viabilisation du terrain.</p> <p>Si une demande de viabilisation de terrain est introduite par plusieurs demandeurs, ce montant sera facturé autant de fois qu'il y a de demandeurs. Par contre, si plusieurs demandes d'offre sont introduites par le même demandeur (par exemple si le nombre de lots estimés est changé), ce montant ne sera facturé qu'une seule fois.</p> <p>Les frais de dossier pour équipement gaz en zone déjà équipée en gaz ne sont pas à facturer.</p> <p>L'ouverture de dossier est gratuite pour les lotissements sociaux et lorsque le lotisseur est une autorité Communale qui agit en qualité de maître de l'ouvrage.</p> | | | |
| Coûts des travaux d'alimentation en gaz: | | | |
| <p>a. Pour les lotissements sociaux qui répondent aux exigences et conditions légales liées à cette qualification, l'équipement du lotissement est gratuit si le lotissement est situé en zone d'habitat.</p> <p>b. Pour tous les secteurs Ores</p> <p>Ores procède à un calcul de rentabilité suivant les modalités imposées par la CWaPE. Le calcul de rentabilité est réalisé sur l'ensemble des travaux d'extension du réseau et d'équipement du terrain, en tenant compte des synergies possibles avec les travaux d'électricité.</p> <p>Si la rentabilité est positive, les travaux seront pris en charge par Ores.</p> <p>Si le résultat du calcul de rentabilité révèle un déficit et que la commune impose le gaz, le demandeur se voit facturer le déficit de rentabilité.</p> <p>Les travaux hors lotissement sont toujours intégralement réalisés par Ores (terrassement, pose de canalisation et mise en gaz).</p> <p>Les montants forfaitaires à charge du demandeur couvrent les frais de construction du réseau gaz le long des limites du terrain à viabiliser et tiennent compte du fait que les tranchées sont soit ouvertes par le demandeur soit par Ores :</p> <ul style="list-style-type: none"> - éventuellement pose réseau moyenne pression, construction du bâtiment, équipement et raccordement d'une cabine préfabriquée standard éventuelle, à l'exception des frais provenant de finitions particulières exigées au permis de bâtir de la cabine gaz. - Ces éventuels frais supplémentaires font l'objet d'une offre ou d'une facture dont le montant est à charge du demandeur ou du titulaire de l'obligation de paiement, - pose du réseau basse pression, - la fourniture de 10 m³/h par parcelle. <p>Ores bénéficie d'un terrain mis à disposition par le demandeur, si nécessaire, selon les conditions du règlement pour la viabilisation de terrain et destiné à la construction et l'aménagement d'une cabine gaz par Ores.</p> <p>c. Les montants ne comprennent pas la réalisation des raccords individuels (éventuellement gratuits si conformes au décret gaz)</p> | | | |
| Equipement Gaz (prix par mètre hors TVA) | | | |
| Tranchées ouvertes par Ores | | 131 € | |
| Tranchées ouvertes par le demandeur | | 89 € | |
| Définition du mètre de voirie et schématique: | | | |
| <p>Ce sont les mètres courant du terrain à viabiliser, en limite de propriété privée, qui longent la voirie existante équipée ou non et, s'il y en a, la (les) nouvelle(s) voirie(s) à créer.</p> <p>La longueur à prendre en considération pour déterminer les mètres dans le calcul du forfait correspond dans tous les cas à la longueur totale de la parcelle face à la (les) voirie(s) existante(s) ou à créer.</p> <p>Dans le cas où plusieurs voiries longent le terrain et pour autant que la disposition définitive des futures habitations soit précisée lors de la demande, il sera tenu compte du (des) raccordement(s) physique(s) envisagé(s) des futures habitations pour déterminer la (les) projection(s) à prendre en considération par rapport aux voiries.</p> | | | |
| | | | |
| Modalités particulières d'application : | | | |
| <p>Lors d'une division intervenant dans le cadre d'une donation, d'un partage successoral, d'un acte involontaire ou autres ; les tarifs de viabilisation forfaitaires (*) et les règles reprises ci-dessous sont d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, les mètres de voirie ne s'appliquent plus à l'entièreté du terrain mais uniquement à la partie du (des) terrain(s) sur la(les)quelle(s) une (des) nouvelle(s) construction(s) est (sont) envisagée(s) et - d'autre part, la longueur maximale du terrain de chaque parcelle constructible prise en compte est limitée à 20 mètres (longueur moyenne en Wallonie d'une parcelle) par parcelle issue du morcellement tel que visé dans la définition de terrain à viabiliser repris à l'article 2 du règlement d'Ores. <p>Les tarifs de viabilisation forfaitaires (*) sont d'application.</p> | | | |
| | | | |

Viabilisation de terrain

Tarifs provisoires applicables à partir du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à l'approbation de nouveaux tarifs de distribution par la CWaPE.

| 2019 | ORES | ANNEXE 8 | CNG | | | |
|--|---|----------|---|---|---------------------|---|
| CNG | Le tarif de raccordement forfaitaire est d'application pour des raccordements avec cabine sur réseau MPB (moyenne pression), conformes aux prescriptions d'Ores, pour autant que le demandeur se soit occupé des fournitures et des travaux préparatoires qui lui ont été demandés et que les prix de raccordement lui aient été confirmés par écrit par Ores. Ces prix couvrent les coûts de raccordement individuel par point de prélèvement. Prix exprimés en €, hors TVA. | | | | | |
| | A | | B | C | | D |
| | Accès au réseau | | Branchement | Installation de détente et de comptage | | Divers |
| | L'extension de réseau ne donne pas lieu à un calcul de rentabilité spécifique. Les travaux d'extension du réseau sont valorisés sur base des tarifs repris à l'annexe 2 (travaux hors forfait) et facturés via le terme D. Un abattement d'une valeur maximale de 100.000 € sur les 500 premiers mètres à partir de la conduite existante est consenti sur ceux-ci. Toute divergence au critère repris ci-dessus sera facturée. | | Le forfait comprend: - la vanne d'arrêt, - le branchement, - le raccordement au réseau. | Le forfait comprend: - la fourniture et la pose de la cabine (carcasse comprise) hors terrassement, - la fourniture et la pose du compteur et des accessoires nécessaires (convertisseur de volume compris), - la fourniture et le placement de la tuyauterie de sortie cabine en attente de raccordement client), - la mise en service. Remarque: Techniquement, la cabine CNG diffère de la cabine de prélèvement standard. | | Pour les travaux effectués simultanément aux travaux d'un nouveau raccordement standard pendant les heures normales de travail voir annexe 2. |
| | Type de raccordement | | Débit maximal cabine (m³/h) | Prix (€) | Simple ligne | Double ligne |
| | | | | | Prix (€) | Prix (€) |
| | Raccordement sur cabine avec détente | | 160 | 2.776 € | 22.855 € | 31.506 € |
| Raccordement sur cabine sans détente (raccordement ouvert) | | | | 22.056 € | | |

| TARIFS D'UTILISATION DU RESEAU DE DISTRIBUTION | CLIENTS NON TELEMESURES * | | | | CLIENTS TELEMESURES * | | | TRANSIT | | |
|---|--|-------------------------|-------------------------|--------------------------|----------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-----------|-----------|
| | T1 | T2 | T3 | T4 | T4a | T5 | T6 | BP | MP | |
| | 0 - 5 000 | 5 001 - 150 000 | 150 001 - 1 000 000 | > 1 000 000 | < 10 000 000 | < 10 000 000 | > 10 000 000 | | | |
| I. TARIFS POUR LES SERVICES DE BASE | | | | | | | | | | |
| 1) Tarif pour l'activité d'acheminement sur le réseau | Fixe (EUR/an) Proportionnel (EUR/kWh) Capacité (EUR/maxcap) | 14,90 0,0255410 - | 92,40 0,0100420 - | 624,57 0,0064940 - | 4.842,91 0,0021910 - | 4.469,76 0,0011060 1,73 | 4.469,76 0,0000000 2,23 | 7.968,24 0,0001580 0,65 | 0,0000000 | 0,0000000 |
| 2) Tarif pour l'activité de comptage | Relevé annuel - YMR (EUR/an) Monthly Meter Reading - MMR (EUR/an) Automatic Meter Reading - AMR (EUR/an) | | 8,79 187,20 - | | | | - 864,20 | | | |
| 3) Tarif pour la gestion du système | (EUR/kWh) | | | | | | | | | |
| 4) Tarifs pour les obligations de service public | (EUR/kWh) | 0,0037760 | 0,0037760 | 0,0037760 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | | |
| II. TARIFS POUR LES SERVICES COMPLEMENTAIRES | Détente chez le client | | | | | | | | | |
| III. TARIFS POUR LES SERVICES SUPPLEMENTAIRES | | | | | | | | | | |
| IV. IMPOTS, PRELEVEMENTS, SURCHARGES, CONTRIBUTIONS & RETRIBUTIONS | | | | | | | | | | |
| 1) Surcharges, prélèvements ou rétributions en vue de financement des obligations de service publique | (EUR/kWh) | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | | |
| 2) Surcharges pour la couverture des frais de fonctionnement de l'autorité de régulation | (EUR/kWh) | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | | |
| 3) Les cotisations en vue de la couverture des coûts échoués | (EUR/kWh) | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | | |
| 4) Les charges des pensions non capitalisées | (EUR/kWh) | 0,0004430 | 0,0004430 | 0,0004430 | 0,0000170 | 0,0000170 | 0,0000170 | 0,0000170 | | |
| 5) Toutes obligations vis-à-vis des fonds de pension | (EUR/kWh) | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | 0,0000000 | | |
| 6) L'impôt sur les sociétés et les personnes morales | (EUR/kWh) | 0,0010610 | 0,0010610 | 0,0010610 | 0,0000780 | 0,0000780 | 0,0000780 | 0,0000780 | | |
| 7) Les autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux | (EUR/kWh) | 0,0019100 | 0,0019100 | 0,0016600 | 0,0005410 | 0,0003770 | 0,0003770 | 0,0000840 | | |

* : VOIR LA FACTURE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Modalités d'affectation et de facturation

ATTRIBUTION :

- Dans le cadre de la promotion et du développement du CNG en Wallonie. Les stations CNG bénéficient d'une offre tarifaire préférentielle pour les tarifs non périodiques, Le tarif périodique applicable étant le tarif T3.
- L'affectation d'un utilisateur en relevé annuel à une des catégories T1, T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen de son SLP¹ avec FCC².
- L'affectation d'un utilisateur en relevé mensuel à une des catégories T1, T2, T3 ou T4 se fait sur base de sa consommation mesurée de l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur en mode relevé mensuel sera affecté à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- L'affectation d'un utilisateur doté d'un système de télé relevé à la catégorie tarifaire T4o ou T6 se fait sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolation d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée.
- Pour le nouveaux utilisateurs, l'attribution s'effectue sur base d'une consommation annuelle estimée et du choix d'un système de comptage.
- Il n'y a plus d'affectation à la catégorie tarifaire T5 ; cette catégorie tarifaire est destinée à disparaître et n'est maintenue qu'à titre transitoire, au seul bénéfice des clients qui en ont bénéficié par le passé.
Les utilisateurs de réseaux qui au 31.12.2016 sont toujours affectés à cette catégorie T5 seront approchés par le gestionnaire de réseau afin de déterminer la formule tarifaire qui, parmi l'ensemble des catégories existantes, correspond le plus à leur profil de prélèvement.

FACTURATION :

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, le tarif (T1, T2, T3 ou T4) doit d'abord être déterminé sur base de sa consommation mesurée convertie en un an. Si ce tarif diffère du tarif auquel les factures intermédiaires ont été établies, l'utilisateur a droit au tarif le plus avantageux (= principe du best billing). Pour les tarifs effectivement appliqués, les kWh mesurés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base de son SLP avec FCC. Pour la facturation du terme fixe et du coût de comptage, les tarifs annuels sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.
- Les kWh mesurés d'un utilisateur en relevé mensuel sont définitivement facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Le terme fixe et le coût de comptage sont calculés au prorata du nombre de jours couverts par la période mesurée.
- Les kWh mesurés et les capacités des utilisateurs dotés d'un système de télé relevé sont définitivement facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée.

¹ SLP = Standart load profile : il s'agit du profil d'utilisation moyen d'un client final (non pourvu d'une installation de mesure enregistrant la courbe de charge) établi en vue d'atteindre une approximation de la répartition de son utilisation dans le temps.

² FCC : Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat.

Gaz naturel

Tarifs interruptibles

1.1. Définition et principes

A la demande du GRD, et pour répondre à des besoins ponctuels de besoin en capacité, certains utilisateurs de réseaux peuvent se voir proposer une option d'interruptibilité.

La conclusion de cette option d'interruption de la fourniture, à la demande du GRD et moyennant l'accord de l'utilisateur concerné, doit faire l'objet d'un avenant au contrat liant les parties.

Cette option consiste pour le GRD à détenir le droit d'obtenir une interruption des prélèvements pendant une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque période d'hiver, pour les utilisateurs de réseaux ayant accepté ladite option d'interruptibilité .

Durant chaque période d'hiver, la durée totale des interruptions ne peut toutefois pas excéder 35 jours et chaque interruption ne peut excéder 15 jours consécutifs.

Un délai minimum de 24 heures est prévu pour avertir l'utilisateur du réseau : moyen utilisé : e-mail, téléphone ou tout autre moyen prévu au niveau du contrat spécifique d'interruptibilité.

L'utilisateur du réseau s'engage à disposer de minimum 20 jours de réserve de combustibles.

1.2. Mode de détermination de la capacité interruptible

Le contrat d'un client interruptible mentionne les rubriques suivantes :

- la capacité **totale** de raccordement exprimée en $m^3 (n)/h$ **CRT** ;
- la capacité **fixe** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRF** ;
- la capacité **interruptible** de raccordement en $m^3 (n)/h$ **CRI**.

1.3. Vérification de l'interruption réelle de l'acheminement de gaz

Lorsque l'interruption de prélèvement est demandée conformément aux dispositions prévues à cet effet, l'utilisateur de réseau doit mettre à disposition du GRD tout élément permettant de valider l'interruption effective des prélèvements, par exemple mettre à disposition du GRD les dataloggers présents chez ledit utilisateur de réseau de manière à confirmer la réalité de l'interruption de l'acheminement de gaz.

2. Description du tarif interruptible

2.1. Critères d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies au niveau du contrat particulier d'interruptibilité.

Le principe général postule que le tarif ne peut être appliqué à un utilisateur du réseau, à la discrétion du GRD, moyennant accord de l'utilisateur concerné et le respect par celui-ci des conditions particulières.

2.1.1. Implantation dans le réseau de distribution

Pour être éligible à une demande d'interruptibilité de la part du GRD, l'utilisateur de réseau doit présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, entre autres :

- être alimenté par une portion de réseau pour laquelle le GRD observe des chutes de pression significatives.
- disposer obligatoirement d'un compteur de type AMR.

2.2.2. Taille des prélèvements

De même, pour que la mesure d'interruptibilité puisse porter ses fruits, les prélèvements des utilisateurs éligibles à une demande d'interruptibilité de la part du GRD doivent représenter une consommation minimale annuelle de 10 GWh

2.3. Type de tarif appliqué

2.3.1. Description du tarif

En fonction de la remarque du paragraphe précédent, le tarif interruptible sera déterminé en appliquant un pourcentage d'abattement sur le tarif de base des tarifs existants T4o et T6 (concrètement, il s'agit pour le tarif T4o du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif d'acheminement et pour le tarif T6 du terme fixe, du terme proportionnel et du terme capacitaire du tarif d'acheminement).

Le tarif interruptible est fixé de la manière suivante :

Tarif interruptible =

tarif d'acheminement x (0,6 + 0,4 x (CR_F / CR_T)

où **CR_F** = capacité **fixe** de raccordement en m³ (n)/h

et **CR_T** = capacité **totale** de raccordement exprimée en m³ (n)/h

Lorsque l'utilisateur du réseau est totalement interruptible (100 %), le tarif interruptible correspond à 60 % du tarif d'acheminement.

Pour mémoire, les tarifs Fluxys prévoient également un rapport de 60% entre les tarifs capacité interruptible / capacité fixe.

L'abattement ne se limite pas aux mois d'hiver mais s'applique aux 12 mois de l'année de facturation.

L'abattement se limite au tarif de la puissance souscrite, les autres postes tarifaires tels que la redevance de comptage, surcharges etc..**ne font pas l'objet** d'une quelconque réduction et sorte du champ d'application de la mesure.

2.4. Modalités de facturation

Le client interruptible sera facturé pendant toute l'année suivant le tarif de base comme s'il n'y avait pas de réduction de facture pour interruptibilité.

Après clôture de l'année, une note de crédit sera établie en fonction de l'interruptibilité fixée contractuellement qu'il y ait eu réellement interruption ou non.